

COMITÉ DE DISCIPLINE DU COLLÈGE DES MASSOTHÉRAPEUTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Répertorié: Collège des Massothérapeutes du Nouveau-Brunswick c. Alice Michaud,
2018 NBCMT 1

DANS L'AFFAIRE DE L'AUDIENCE DEVANT LE COMITÉ DE DISCIPLINE ET DE L'APTITUDE À EXERCER
DU COLLÈGE DES MASSOTHÉRAPEUTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK EN VERTU DE L'ARTICLE 38(1)
DE LA *LOI SUR LA MASSOTHÉRAPIE*, L.N-B. 2013, c. 49

ENTRE:

LE COLLÈGE DES MASSOTHÉRAPEUTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

- ET -

ALICE MICHAUD, MTA

COMITÉ:	Joshua D. Lutes MTA	Président, Membre Actif
	Jolyane Richard MTA	Membre Actif
	Jenn Allaert MTA	Membre Actif
	Edwin White MTA	Membre Actif
	Lorraine Downing	Représentant Public

DATE DE L'AUDIENCE	Le 28 juillet 2018
DATE DE LA DÉCISION:	Le 28 juillet 2018
PUBLICATION DE MOTIFS ÉCRITS:	Le 18 août 2018

DÉCISION ET MOTIFS

Un panel du Comité de discipline du Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick (le « panel ») a tenu une audience le 28 juillet 2018. David J. Shore représentait le Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick (le « Collège »). Mme Alice Michaud, MTA (Mme Michaud ou « le membre ») était absente à l'audience et non représentée.

J.S. (« Client no 1 ») était absent de l'audience

T.M. (le « plaignant et client no 2 ») était présent et accompagné d'un membre de sa famille.

L'audience a commencé et le Collège a informé le panel que le membre avait soumis une admission de la substance de la plainte, signée le 16 juillet 2018.

Allégations D'Inconduite professionnelle

L'avis d'audience disciplinaire daté du 13 juin 2018 alléguait que le membre avait commis des actes d'inconduite professionnelle en ce qu'elle:

1. Chef no 1
 - a) A abusé sexuellement un [client], conformément à l'alinéa 60 (1) (a) de la *Loi sur la massothérapie*, et a en outre commis un acte d'inconduite professionnelle au sens de l'alinéa 31 (h) de la Loi.
2. Chef no 2
 - a) Alors qu'elle est membre inscrite du Collège, a omis de se conduire conformément aux principes d'intégrité et d'honnêteté envers son client, violant ainsi le Principe III - Intégrité dans les Relations du Code de déontologie du Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick; et
 - b) A omis se conduire de manière professionnelle et s'abstenir de tout acte de nature à nuire défavorablement à l'ensemble de la profession.

Les Prétentions de la Membre

Le membre a admis les allégations énoncées dans l'aveu de la substance de la plainte et dans l'avis d'audience.

Le panel a reçu une formule d'enquête sur le plaidoyer qui a été signée par le membre inscrit le 16 juillet 2018. Cette admission lui sert de position, qu'elle ait comparu ou non à l'audience. Le panel était convaincu que l'aveu du membre était volontaire, éclairé et sans équivoque, malgré son absence à l'audience.

Preuve

L'avocat du Collège a informé le panel qu'un aveu de la substance de la plainte avait été signé et qu'un plaidoyer de culpabilité avait été inscrit.

Les parties conviennent que les faits suivants peuvent être acceptés comme vrais par le Comité de discipline du Collège:

La Membre

1. À l'époque des faits, le membre était une personne dûment inscrite comme membre avec le Collège.

Le Client

2. Le client no 1 était un client du membre à l'Institut Max Health à Moncton, au Nouveau-Brunswick ([la clinique]), pour des blessures subies lors d'un accident de traîneau le 31 décembre 2014 à Middleton, en Nouvelle-Écosse.

La Plaignante

3. La cliente no 2 était une cliente du membre à la clinique, pour des blessures subies au cours le 31 décembre 2014 à Middleton, en Nouvelle-Écosse. Elle était la conjointe de fait du client no 1.

La relation entre le membre et le client no 1

4. Il a été convenu que le client no 1 était un client du membre aux alentours du 2 février 2016 au 8 septembre 2016. Au cours de cette période, ils sont engagés dans une amitié en dehors du cadre clinique et ils ont commencé à se voir fréquemment.
5. Il a été convenu que le membre a eu une relation sexuelle avec le client no 1 pendant leur relation thérapeute-patient.
6. Il a été convenu que le fait d'avoir une relation sexuelle avec un patient constituait un abus sexuel au sens de l'alinéa 60 (1) (a) de la Loi et constituait en outre un acte de faute professionnelle au sens de l'alinéa 31(h) de la Loi.

La relation entre le membre et la cliente no 2

7. Il a été convenu que la cliente no 2 était une cliente du membre aux alentours du 13 mai 2016 au 22 juillet 2016.
8. Il a été convenu que le membre a omis de divulguer au client no 2, pendant la période de leur relation thérapeute-patient, son engagement social et romantique avec le client no 1, tout en sachant que le client no 2 et le client no 1 cohabitaient comme partenaires amoureux.
 - a) Il a été convenu que le membre a omis de se conduire conformément aux principes d'intégrité et d'honnêteté, violant ainsi le Principe III - Intégrité dans les Relations, du Code de déontologie du Collège des Massothérapeutes de Nouveau-Brunswick.
 - b) Il a été convenu que la personne membre a omis de se conduire de façon professionnelle et, par conséquent, de s'abstenir d'actes qui auraient une incidence défavorable sur la profession de la massothérapie dans son ensemble.

Conclusions quant aux allégations

Le panel a accepté comme étant corrects tous les faits exposés dans l'aveu de la substance de la plainte. Le panel a examiné l'aveu de la substance de la plainte et a conclu que la preuve corroborait les conclusions d'inconduite professionnelle alléguées dans l'avis d'audience disciplinaire.

Position des parties sur la pénalité

Les avocats du Collège et le membre ont présenté un énoncé conjoint sur la sanction appropriée et sur l'ordonnance relative aux dépens. Ceci inclut :

Mme Michaud a été mis au courant qu'elle ne serait pas obligée d'assister à l'audience et comprenait parfaitement qu'en son absence, une ordonnance non prévue au préalable, susceptible de l'affecter, serait prise en son absence, et que la réprimande, accompagnée de la réprimande et un résumé de la réprimande devant figurer sur le registre public du Collège.

Le Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick (le «Collège») et Alice Michaud (la «membre») conviennent et soutiennent conjointement que les mesures suivantes constitueraient une ordonnance appropriée en ce qui concerne les pénalités et les dépens dans cette affaire:

1. Le Registraire est tenu de révoquer le certificat d'inscription de Mme Michaud avec effet immédiat et indéfiniment.
2. Le fait de la réprimande et un résumé de la réprimande doivent figurer sur le registre public du Collège
3. Mme Michaud ne sera pas tenue de rembourser au Collège la totalité des frais engagés dans son affaire, à condition d'avoir reçu la signature et la soumission du document d'aveu de substance de la plainte du CMTNB.

Les avocats du Collège et le membre ont soutenu que l'ordonnance proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus.

Motifs de la décision quant à la pénalité

Pour déterminer la sanction appropriée à imposer à Mme Michaud, il incombe au panel d'accorder une attention et une protection adéquates au public. Le panel doit également tenir compte de la dissuasion spécifique du membre, de la dissuasion générale de la profession, du maintien de la confiance du public dans l'intégrité de la profession et de la capacité du Collège à s'autoréglementer. En outre, le panel doit également tenir compte des circonstances aggravantes et atténuantes.

Le panel est conscient que la révocation et la réprimande sont les mesures obligatoires prises dans les cas où il y a eu constatation d'abus sexuel dans la relation thérapeute-client, comme cela a été le cas pour Mme Michaud. De plus, l'avocat du Collège et Mme Michaud avaient déjà convenu que les frais accumulés au cours de l'enquête et de l'instance disciplinaire seraient absorbés par le Collège après avoir inscrit un plaidoyer de culpabilité. Après avoir examiné tous ces facteurs dans ce cas précis, le panel était d'accord avec les quatre sanctions proposées, mais n'était pas entièrement satisfait.

Le panel, après de nombreuses délibérations, a décidé à l'unanimité qu'une quatrième peine devait être imposée pour répondre à une réprimande juste et satisfaisante qui correspondait à la nature de l'affaire.

4. Une amende de 2 500 \$ sera payée au Collège dans les 24 mois suivants la date de l'ordonnance du Comité de discipline, sous forme d'une somme forfaitaire ou de 24 versements mensuels égaux de 104,16 \$, à compter du premier jour du mois après que l'ordonnance du Comité de discipline soit devenue définitive.

Cette amende a été infligée à la discrétion du comité conformément à l'alinéa 40 (2) (c) de la Loi, car il a été estimé que la nécessité d'une dissuasion spécifique, d'une dissuasion générale et d'une forte dénonciation d'abus sexuel nécessitait une pénalité contre la titulaire en plus de la révocation de son permis. Les membres du comité étaient de cet avis parce que Mme Michaud avait quitté la profession pour se lancer dans une nouvelle carrière dans le même secteur d'activité que le Client no 1, avant d'avoir pris connaissance des plaintes portées contre elle par le Client no 2. Dans les circonstances, révoquer le permis d'un membre qui avait déjà quitté la profession ne répond pas pleinement aux objectifs punitifs d'une sanction pour faute professionnelle grave.

Le comité est également d'avis unanime que la conduite de Mme Michaud a été aggravée non seulement par son inconduite sexuelle à l'égard du Client no 1, mais aussi par son abus de confiance et son manque d'intégrité à l'égard du Client no 2. Le comité a estimé que le comportement de Mme Michaud lors de relations sociales, puis sexuelles avec le partenaire du Client no 2, tout en traitant le Client no 2 comme un fournisseur de soins de santé, était manifestement peu professionnel et constituait un facteur aggravant qui justifiait une amende supplémentaire en plus de la révocation de son permis.

Avec l'explication ci-dessus, le comité dans son ensemble est convaincu que sa décision concernant les quatre pénalités à infliger à Mme Alice Michaud est appropriée dans les circonstances.

Ordonnance

Le panel a présenté ses conclusions dans son ordonnance écrite du 28 juillet 2018. Dans cette ordonnance, le panel a ordonné au sujet de la pénalité et des dépens ce qui suit:

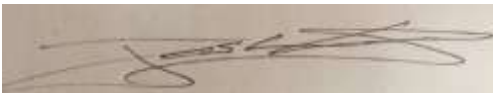
LE COMITÉ DE DISCIPLINE CONCLUT que :

- 1) Alice Michaud, alors qu'elle était inscrite comme membre du Collège, du 2 février 2016 au 8 septembre 2016, a fourni des

- services de massothérapie à J.S. dans une relation thérapeute-patient et a eu des rapports sexuels avec J.S. au cours de ladite relation thérapeute-patient, et par conséquent Alice Michaud a commis un ou des actes d'abus sexuel d'un patient au sens de l'alinéa 60(1)(a) de la *Loi*, et a également commis un acte d'inconduite professionnelle au sens de l'alinéa 31(h) de la *Loi* ; et
- 2) Alice Michaud, alors qu'elle était inscrite comme membre du Collège, du 13 mai 2016 au 22 juillet 2016, a fourni des services de massothérapie à T.M. dans le cadre d'une relation thérapeute-patient et a omis de divulguer toute implication sociale et amoureuse avec J.S., tout en sachant que T.M. et J.S. vivaient en couple, et a donc commis un acte d'inconduite professionnelle, à savoir :
- a) A omis de se conformer aux principes d'intégrité et d'honnêteté envers son client, violant ainsi le Principe III - Intégrité dans les Relations, du Code de déontologie du Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick ; et
 - b) A omis de se conduire de façon professionnelle et, par conséquent, de s'abstenir d'actes qui auraient une incidence défavorable sur la profession de la massothérapie dans son ensemble.

LE COMITÉ DE DISCIPLINE ORDONNE LA SANCTION SUIVANTE :

1. Le Registraire est tenu de révoquer le certificat d'inscription de Alice Michaud avec effet immédiat et indéfiniment.
2. Le Registraire doit indiquer le fait de la réprimande et un résumé de la réprimande sur le registre public du Collège.
- 3, Mme Alice Michaud est ordonnée de payer une amende de 2 500 \$ au Collège dans les 24 mois suivant la date de l'ordonnance du Comité de discipline, sous forme d'une somme forfaitaire ou de 24 versements mensuels égaux de 104,16 \$, à compter du premier jour du mois après que l'ordonnance du Comité de discipline soit devenue définitive



Joshua D. Lutes, Président du comité de discipline et de l'aptitude à exercer